



MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES CAHIER DES CHARGES

OBJET DE LA CONSULTATION :

Mise en œuvre d'un service de transport à la demande pour les participants du PLIE du Pays d'Auge Nord

Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord

Siège : 2, rue des Corsaires – 14 600 HONFLEUR

E-mail : contact@plie-pan.org

Représenté par : **Monsieur Nourdine BARQI, Président** Tél. : 02 31 89 70 47



ARTICLE 1 – PRESENTATION DU SYNDICAT MIXTE

A l'initiative des élus du territoire, le Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord a été créé en 1996 pour porter le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi et développer les actions en faveur de l'emploi, ainsi que du développement économique du territoire.

Le PLIE propose un accompagnement aux personnes les plus éloignées de l'emploi sur son territoire de compétence, ainsi que des actions spécifiques pour leur insertion sociale et professionnelle.

Le syndicat Mixte est composé de :

- la communauté de communes de Pays d'Honfleur- Beuzeville ;
- la communauté de communes Cœur Côte Fleurie ;
- la communauté de Communes Terre d'Auge ;
- la ville de Cabourg ;

Chaque année, environ 500 personnes sont accompagnées dans le cadre du PLIE, celui-ci doit permettre l'accès à l'emploi durable ou à une formation qualifiante à au moins 50% des personnes accompagnées.

Le PLIE porte ou soutient un certain nombre d'actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle tel que :

- la plateforme mobilité (permis de conduire, location de véhicule, prise en charge des frais de transport) ;
- le transport à la demande ;
- la restauration de l'estime de soi ;
- des formations adaptées aux besoins des entreprises locales ;
- le travail sur la communication des participants PLIE;
- des services de proximité pour la recherche d'emploi en lien avec les communes ;
- le partenariat avec les acteurs économiques pour proposer des solutions d'emploi ;
- l'animation des clauses sociales;
- des aides financières individuelles pour lever les freins à l'emploi (transport, matériel pédagogique ou professionnel, garde d'enfant ...) ;
- un accompagnement psychologique ;
- des actions innovantes : ateliers pour le développement des compétences psychosociales (CPS), action de mobilisation par le théâtre.

En outre, le Syndicat Mixte assure une mission de développement de l'emploi local pour favoriser l'adéquation entre les compétences des habitants du territoire et les besoins des acteurs économiques

Le Syndicat Mixte est soutenu par :

- les communautés de communes citées plus haut,
- la ville de Cabourg,
- le conseil départemental du Calvados,
- le conseil départemental de l'Eure,
- DREETS- Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- le Fonds Social Européen,

ARTICLE 2 –SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

2.1. Définition du transport à la demande

La mobilité solidaire ou encore inclusive est avant tout une approche qui invite à penser la mobilité sous l'angle des usagers et non uniquement des déplacements.

Ainsi, les nouvelles mobilités doivent être pensées en fonction des besoins de chacun et particulièrement ceux se trouvant dans une situation de vulnérabilité.

Le transport à la demande est une solution pertinente pour les territoires périurbains et ruraux, où la demande de transport est souvent diffuse et où les lignes régulières "classiques" sont peu efficaces.

La plupart du temps, les destinations et les heures proposées sont fixées à l'avance et les itinéraires dépendent des réservations : les usagers sont ainsi pris en charge à leur domicile.

Lorsque le transport à la demande a été créé, voici plus de 20 ans, il était surtout destiné à la desserte des marchés en milieu rural pour les personnes âgées. Aujourd'hui, le transport à la demande est préconisé pour un large public et pour de nombreux motifs de déplacements : Recherche d'emploi, accès à la formation, loisirs, études, démarches administratives, courses...

2.2. Le cadre législatif

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) :

La LOM apporte une reconnaissance et une ambition pour la mobilité solidaire et pose un cadre d'action afin que tous les citoyens et tous les territoires aient accès à des solutions de mobilité.

Elle vise donc à aller au plus proche des personnes pour comprendre leur besoin en termes de mobilité et y répondre.

La LOM donne aussi la capacité aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) d'agir en matière de mobilité solidaire. Elles sont tenues d'agir, aux côtés de la sphère sociale, en faveur des personnes vulnérables qui rencontrent des difficultés en matière de mobilité, en particulier pour l'accès et le retour à l'emploi.



Le décret du Transport d'Utilité Sociale (TUS) :

Le transport d'utilité sociale est un service de transport organisé exclusivement par des associations. Outil de solidarité locale, cet accompagnement contribue à renforcer les liens sociaux.

Ce décret est la référence pour mettre en œuvre le service de mobilité solidaire et ouvre la voie à l'officialisation des transports d'utilité sociale.

Ce type de transport est régi par l'article L.3133-1 du code des transports qui encadre les transports organisés par une association. Cet article prévoit en effet que les associations peuvent organiser les services de transport au bénéfice des personnes dont l'accès aux transports est limité du fait de leurs revenus ou de leur localisation géographique.

2.3. Les types de transport à la demande

Le transport à la demande est un système souple, dont la forme peut être adaptée à chaque territoire, ci-dessous une typologie simplifiée :

Modèle	Description
Ligne virtuelle	Ligne régulière dont tout ou partie de l'itinéraire n'est desservi que s'il existe une réservation. Les personnes ne sont pas prises en charge à domicile.
Desserte zonale, horaires libres	Prise en charge à domicile pour des destinations fixes, mais horaires en fonction des demandes des usagers et des capacités des transporteurs (véhicules, ...)
Porte à porte, horaires libres	Très proche du taxi : la destination et l'heure ne sont pas définies à l'avance. La seule limite est la tranche horaire. Variante en milieu urbain : "Arrêt à Arrêt".
Desserte zonale, horaires fixes	Prise en charge au domicile pour des destinations et des horaires garantis et définis à l'avance. Variante fréquente en milieu périurbain : prise en charge au point d'arrêt, itinéraire variable.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le Pays d'Auge est confronté à des difficultés de mobilité très importantes qui pénalisent lourdement l'accès à l'emploi de ses habitants. La plateforme mobilité mise en œuvre sur le territoire facilite l'accès à l'autonomie des participants du PLIE dans leur mobilité, cependant dans l'attente de solutions plus pérennes des difficultés ponctuelles subsistent et la mise en place de solutions transitoires pour assurer la mobilité des participants demeurent indispensables.

Afin de répondre à cette nécessité, le syndicat mixte pour l'insertion sociale et professionnelle du Pays d'Auge Nord qui porte le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi -PLIE- met en place un service de transport à la demande pour faciliter l'accès à l'emploi et à la formation des participants.

La présente consultation a pour objet la désignation du prestataire en charge de la mise en œuvre du transport à la demande pour les participants du PLIE.

En fonction des besoins identifiés, le transport à la demande fonctionnera sur les modèles présentés dans le schéma de l'article 2.3.

ARTICLE 4 : PUBLIC BENEFICIAIRE DE LA PRESTATION

Cette prestation s'adresse exclusivement aux participants PLIE orientés par une conseillère en insertion professionnelle du PLIE du Pays d'Auge Nord ou par un conseiller de la plateforme mobilité du PLIE.

Les participants PLIE habitent sur le périmètre d'intervention du PLIE du Pays d'Auge Nord (communautés de communes de Pays d'Honfleur- Beuzeville, de Cœur Côte Fleurie, de Terre d'Auge et de la ville de Cabourg).

Toute personne non inscrite dans le dispositif PLIE au moment de l'orientation vers cette prestation ne pourra bénéficier de cet accompagnement.

La prestation s'arrêtera de fait pour tout participant sortant du dispositif PLIE.

ARTICLE 5 : PRESTATION ATTENDUE ET MODALITES DE SUIVI

La prestation consiste en l'organisation et la réalisation d'un service de transport à la demande au bénéfice des participants du PLIE du Pays d'Auge Nord selon les modalités précisées ci-dessous.

5.1. L'activation du transport à la demande

Le service est mobilisé par le prescripteur à l'appui d'une fiche de liaison qui est adressée par courriel au moins une semaine avant la mise en place du service de transport à la demande. Cette fiche de liaison permet la réservation du transport

A titre exceptionnel, lorsque la situation du participant le justifie, le prescripteur peut mobiliser le transport à la demande en urgence (sous 24h). Dans ce cas de figure, le prescripteur motive l'urgence de la demande par des motifs précis comme la prise d'un poste de façon rapide, une convocation à un entretien d'embauche de dernière minute, etc.

En cas d'impossibilité, le prestataire doit motiver son refus à l'appui de justificatifs.

En aucun cas, le participant ne peut activer lui-même le service de transport à la demande et fixer les horaires et les lieux de prise en charge. Tout changement (lieux de prise en charge ou destination, horaires) dans le transport à la demande doit être validé par le prescripteur.

5.2. L'agent en charge de la conduite

La conduite du véhicule est à la charge du prestataire qui identifiera les ressources humaines en charge d'effectuer le transport des participants du PLIE.

L'agent ou les agents en charge de la conduite devront être habilités à la réalisation de cette mission et identifiés comme intervenants du secteur social.

A titre exceptionnel, en cas d'indisponibilité des personnels en mesure d'assurer le transport à la demande par le prestataire, le syndicat mixte pourra affecter un conducteur à la réalisation du transport.

Dans ce cas de figure, le syndicat mixte prendra en charge l'assurance du véhicule utilisé pour la durée de ce transport (journée concernée) et une grille tarifaire spécifique à cette situation est prévue à l'article 7 de cette consultation.

5.3. La participation de l'utilisateur

Une participation minimale pourra être demandée à l'utilisateur et sera versée par celui-ci directement au prestataire du transport à la demande.

Cette participation est précisée dans l'article 7 de la présente consultation.

Aucune participation financière ne sera demandée pour le transport d'un participant au lieu de déroulement d'une action inscrite dans la programmation du PLIE. Le syndicat mixte prendra en charge la participation de l'utilisateur.

A titre exceptionnel, si la situation financière de l'utilisateur le justifie, le syndicat mixte prendra en charge la participation de l'utilisateur.

5.4. Les horaires

Le service de transport à la demande doit être opérationnel sur des plages horaires très étendues, notamment pour répondre aux besoins de mobilité lorsque les transports collectifs classiques ne fonctionnent pas.

Le soumissionnaire proposera un planning de fonctionnement et les modalités prévues pour assurer le service.

5.5. La zone géographique desservie

Le service de transport à la demande devra être opérationnel sur l'ensemble du bassin d'emploi

Le cas échéant plusieurs prestataires pourront être sélectionnés pour la desserte de plusieurs zones prédéfinies et ceci dans un rayon de 60 kilomètres.

Un trajet d'une distance supérieure devra faire l'objet d'une discussion sur les modalités de prise en charge et d'un accord spécifique du syndicat mixte.

5.6. La multi-modalité

Afin d'optimiser le service rendu, le recours à l'usage des transports en commun sera encouragé. Le transport mutli-modal, c'est-à-dire la liaison avec un autre mode de transport (bus ou train) sera organisée lorsque les horaires, les lieux de départ et de destination le permettent.

Cette démarche a également pour objectif de favoriser l'autonomie des usagers.

5.7. Le transport collectif

Dans l'objectif de réduire coûts de déplacement par usager et dans une démarche de développement durable, le prestataire favorisera une mutualisation du transport de ses usagers à chaque fois que cela est possible.

Cette mutualisation du transport à la demande favorise la prise en charge de plusieurs usagers. Ainsi, un détour d'au maximum 15 minutes pourra être réalisé, le cas échéant, pour déposer ou prendre en charge un autre usager du transport à la demande.

5.8. Les modalités de suivi

- Des échanges réguliers non formalisés entre les intervenants du prestataire et les équipes du syndicat mixte et notamment les prescripteurs PLIE doivent permettre une communication efficace au service des usagers.
- Des bilans intermédiaire et final seront organisés par le prestataire retenu pour mesurer l'efficacité du service de transport à la demande et prévoir, le cas échéant, les ajustements nécessaires
- Des tableaux de bords seront régulièrement adressés au syndicat mixte avec les documents justificatifs (émargement des participants avec date, lieux de départ et de destination), ainsi que la distance parcourue.

ARTICLE 6 – USAGERS DU TRANSPORT A LA DEMANDE

Dans le cadre de cette prestation, les usagers du transport à la demande sont exclusivement :

Les participants PLIE orientés par les prescripteurs habilités (conseillers PLIE et Plateforme mobilité PLIE)

La liste des prescripteurs habilités ainsi que leurs coordonnées seront transmises au prestataire retenu.

En aucun cas, un usager ne peut activer lui-même le service de transport à la demande et fixer les horaires et les lieux de prise en charge. Tout changement (lieux de prise en charge ou destination, horaires) dans le transport à la demande doit être établi par le prescripteur.

ARTICLE 7 – BAREME DE TARIFICATION DU TRANSPORT A LA DEMANDE

Ce marché est un marché à prix forfaitaire pour l'ensemble des missions listées dans la présente consultation en fonction du barème de tarification précisé ci-dessous.

Transport à la demande individuel :

BAREME 2024 DE TARIFICATION DU TRANSPORT A LA DEMANDE

Course	Tarif syndicat mixte	Participation usager	Prix minimum de la course
De 5 à 10km	12 €	1 €	13 €
De 11 à 15 km	15 €	2 €	17 €
De 16 à 20 km	20 €	3 €	23 €
De 21 à 25 km	25 €	4 €	29 €
De 26 à 30 km	27 €	5 €	32 €
De 31 à 35 km	30 €	5 €	35 €
De 36 à 40 km	35 €	5 €	40 €
De 41 à 45 km	38	6 €	44 €
De 46 à 50 km	40	6 €	46 €
De 51 à 55 km	42	6 €	48 €
De 56 à 60 km	44	6 €	50 €

Montants forfaitaires de déplacement

• Pour la prise en charge d'un participant en dehors du périmètre d'intervention du prestataire retenu (territoire de la Communauté de Communes), un montant forfaitaire de déplacement de 15 € sera versé pour compenser les frais de déplacement vers le lieu de prise en charge.

La participation de l'utilisateur est réglée directement auprès du prestataire par celui-ci.

- le syndicat mixte pourra financer la part restant à la charge du participant si la situation financière de l'utilisateur le nécessite.
- Le syndicat mixte pourra financer la part restant à la charge du participant si le trajet concerne une action inscrite dans la programmation du PLIE.

Le cas échéant, la distance du trajet pourra être vérifiée sur le site Viamichelin. Cette distance sera retenue en cas de litige.

Le cas échéant, le remboursement des frais de péage pourra être réalisé sur présentation des justificatifs.

Transport à la demande collectif :

Le syndicat mixte pourra organiser un trajet avec plusieurs participants pour une action spécifique du PLIE ou une manifestation collective liée à l'insertion sociale et professionnelle. Dans ce cadre, il ne sera pas demandé de participation à l'utilisateur et la prise en charge de la course sera déterminée en fonction de la grille suivante.

Course	Tarif de la course
De 5 à 10km	25 €
De 11 à 15 km	30 €
De 16 à 20 km	35 €
De 21 à 25 km	40 €
De 26 à 30 km	45 €
De 31 à 35 km	50 €
De 36 à 40 km	55 €
De 41 à 45 km	40 €



De 46 à 50 km	45 €
De 51 à 55 km	50 €
De 56 à 60 km	55 €
De 61 à 65 km	60€
De 66 à 70km	65€
De 71 à 75 km	70 €
De 76 à 80 km	75€

Transport à la demande sans chauffeur affecté par le prestataire :

Quand l'opérateur ne peut pas assurer en interne la prise en charge du transport, il peut mettre à disposition un véhicule de sa structure à :

- Un agent mandaté et désigné par le PLIE en amont du transport ;

Dans ce cas, le syndicat mixte prendra en charge les frais kilométriques à hauteur de 0,697 € du kilomètre.

La distance du trajet sera vérifiée sur le site Viamichelin et servira de référence à la facturation du déplacement.

Cas particulier :

En cas de voyage à vide du prestataire, un forfait de 20€ sera appliqué dans la facturation, **si et seulement si**, l'information de l'annulation du transport n'a pas été communiqué en amont à l'opérateur.

ARTICLE 8 – DUREE DU MARCHE ET PLANNING DE REALISATION

Le marché concerne l'année 2024

L'exécution du marché débutera à sa date de notification.

- La date limite de soumission des candidatures est fixée **au 8 décembre 2023**
- Le prestataire retenu sera notifié **au plus tard le 18 décembre 2023**
- **Le démarrage de la prestation est prévu à partir du 1^{er} janvier 2024**



ARTICLE 9 – MODALITES DE SELECTION DU PRESATAIRE

La prestation demandée par le syndicat mixte nécessite une bonne connaissance géographique du bassin d'emploi, mais également des publics en insertion professionnelle.

La connaissance du fonctionnement des structures d'accompagnement à l'emploi serait un plus.

Cet achat de prestation est soumis à concurrence entre soumissionnaires en mesure de réaliser le contenu de la mission décrite dans la présente consultation.

Les propositions reçues seront étudiées aux plans suivants :

- Concordance de la réponse aux attentes de la consultation ;
- Modalités d'organisation ;
- Qualité du service rendu (chauffeurs, véhicules) ;
- Connaissance du territoire ;
- Accès au service ;
- Amplitudes horaires ;
- Expérience dans le transport à la demande ;
- Expérience dans le travail social ;

Le candidat intégrera à sa réponse :

- Présentation de la structure (plaquette avec références ou dernier rapport d'activités) ;
- Détail des missions et organisation proposée ;
- Présentation des moyens humains (CV des intervenants) et matériels (véhicules utilisés) ;
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos ;
- Document attestant la capacité du représentant légal ;
- Délégation éventuelle de signature ;
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC ;
- Modalités de communication et de publicité sur les crédits FSE précisées dans l'article 14 ;

En fonction de son statut (association, entreprise ...) les éléments suivants seront joints :

- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA ;
- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme ;
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes ;
- Statuts ;



- Extrait K-Bis ;
- Attestation de versement de cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 10 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

- ⇒ **Critère PRIX DE LA PRESTATION** : 50% (cinquante pour cent) de la notation finale.
- ⇒ **Critère CONCORDANCE DE LA REPONSE AUX ATTENTES** : 40% (quarante pour cent) de la notation finale.
- ⇒ **Critère D'EXPERIENCE DANS LA SUPERVISION** : 50 % (cinquante pour cent) de la notation finale.
- ⇒ **Critère DE CONNAISSANCE DE L'ACTIVITE DE CIP** : 10 % (dix pour cent) de la notation finale.

Une commission de sélection composée par des membres de l'équipe du Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord se réunira pour adopter un choix motivé.

Conformément aux dispositions des articles R.2161-5 et R.2161-11 du code des marchés publics, l'acheteur a la possibilité de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.

Une demande de précision peut avoir notamment pour objet d'obtenir des informations complémentaires sur la description qualitative et/ou quantitative du processus que le candidat prévoit de mettre en œuvre pour réaliser la prestation.

En fonction de la couverture territoriale proposée, le Syndicat mixte pourra également, le cas échéant, retenir plusieurs prestataires pour assurer la mission de transport à la demande.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Le titulaire du marché est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations liées aux participants et à leur parcours auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord.

La méconnaissance de cette obligation conduirait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute information ou documents relatifs à l'activité du Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte.

Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors de l'exécution de la prestation objet de la présente consultation.

Lorsque le prestataire met à disposition un véhicule de sa structure et que le transport est effectué par un agent mandaté par le Syndicat mixte, celui-ci assurera le véhicule auprès de sa compagnie d'assurance pour la durée de la mise à disposition du véhicule.

ARTICLE 13 – RESILIATION

13.1. Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut, selon les modalités prévues ci-dessous, être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans les cas prévus ci-dessous :

- lorsqu'il a contrevenu à la législation du travail
- lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations
- lorsque le titulaire a contrevenu à ses obligations de confidentialité
- lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus
- lorsque le titulaire pour quelque raison que ce soit n'est plus inscrit à l'une des compagnies régionales des commissaires aux comptes.

La décision de résiliation ne peut alors intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée, et invité à présenter ses observations après un délai de 15 jours.

En outre, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution de sept jours devra avoir été préalablement notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception et être restée infructueuse.

13.2. Résiliation dans les cas autres sans versement d'indemnités

La prestation pourra cesser dans les cas suivants :

- Révocation pour juste motif par le Comité Syndical ou en justice (non-exécution de la mission, divulgation d'informations confidentielles sur le syndicat Mixte, empêchement pour longue maladie...) ;
- Dissolution ou disparition du Syndicat Mixte ;

ARTICLE 14 – PUBLICITE COMMUNAUTAIRE

Le financement de cette prestation fait l'objet du soutien financier du Fonds Social Européen. Le titulaire est informé des obligations communautaires de publicité, de mise en concurrence, de conservation des pièces justificatives et de mise à disposition de ces pièces en cas d'audits ou contrôles nationaux ou communautaires.

Pour plus d'informations :

<https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>

ARTICLE 15 : FACTURATION

Les factures afférentes au paiement sont établies chaque mois, lorsque la prestation s'est déroulée, en un original portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, le n° SIRET et l'adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le récapitulatif des transports à la demande réalisés comme précisé dans l'article 7, leur coût et les participants concernés avec leur lieu de prise en charge et de destination.
- la date de facturation.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui au jour de la réalisation des prestations.

Les factures seront systématiquement déposées par le prestataire directement sur la plateforme CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Et adressées par mail à : contact@plie-pan.org



ARTICLE 16 – NOTIFICATION DE L’OFFRE RETENUE

Le choix final du prestataire du Syndicat Mixte sera notifié par le Directeur du Syndicat Mixte et par tout moyen écrit aux coordonnées communiquées par les candidats.

Une réponse sera envoyée à tout soumissionnaire à l’issue de l’examen des offres.

ARTICLE 17 – CONTRACTUALISATION

Dans l’attente de la rédaction du contrat les liants par le candidat dont l’offre aura été retenue, celui-ci et le Syndicat Mixte seront liés par la présente consultation.

Le contenu de la consultation et notamment les réalisations du prestataire ne pourront être modifiées au sein du contrat.

Par exception, le contrat pourra être adapté sur certains points de la présente consultation après accord entre les parties.

ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente consultation est soumise à la Loi française.

Tout litige qui trouverait son origine dans la présente consultation serait de la compétence du tribunal administratif.

ARTICLE 19 – INFORMATIONS SUR LA PRESENTE CONSULTATION

Les questions et les demandes concernant cette consultation peuvent être adressées à Monsieur Jean-Baptiste HORVAT – Directeur par mail à :

[jean-baptiste.horvat @plie-pan.org](mailto:jean-baptiste.horvat@plie-pan.org)